— de l'article 17, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 659/97 de la Commission, du 16 avril 1997, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, en ce qui concerne le régime des interventions dans le secteur des fruits et légumes (JO L 100 du 17 avril 1997, p. 22);

— des articles 8, paragraphe 2, sous c) et d), et paragraphe 4, sous b), ainsi que 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 609/2001 de la Commission, du 28 mars 2001, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les programmes opérationnels, les fonds opérationnels et l'aide financière communautaire et abrogeant le règlement (CE) n° 411/97 (JO L 90 du 30 mars 2001, p. 4);

— de l'article 3 du règlement (CE) n° 412/97 de la Commission, du 3 mars 1997, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs (JO L 62 du 4 mars 1997, p. 16);

— des articles 6 et 9 du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 391 du 31 décembre 1992, p. 36).

Recours introduit le 12 juillet 2006 — Royaume des Pays-Bas/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-182/06)

(2006/C 212/63)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Royaume des Pays-Bas (représentants: H.G. Sevenster et D.J.M de Grave, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

— annuler la décision 2006/372/CE de la Commission du 3 mai 2006 concernant un projet de dispositions nationales notifié par le Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE et fixant des limites d'émission de particules par des véhicules à moteur diesel;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante a notifié à la Commission, conformément à l'article 95, paragraphe 5, CE, son intention d'adopter, par dérogation aux dispositions de la directive 98/69/CE ([1]), une réglementation nationale visant à limiter les émissions de particules par les véhicules à moteur diesel. La réglementation notifiée prévoit une limite de 5 milligrammes par kilomètre pour les émissions de particules en ce qui concerne les véhicules neufs, particuliers et commerciaux, équipés d'un moteur diesel, et ce à partir du 1er janvier 2007. La limite actuelle, de la directive 98/69, est fixée à 25 milligrammes par kilomètre. Compte tenu de problèmes spécifiques qui se posent aux Pays-Bas en matière de qualité de l'air, le gouvernement néerlandais estime nécessaire d'établir des normes plus strictes. La Commission a rejeté la proposition de réglementation nationale dans la décision attaquée 2006/372/CE ([2]).

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque tout d'abord la violation des critères d'appréciation de l'article 95, paragraphe 5, CE, en ce que la Commission a décidé que les Pays-Bas n'ont pas démontré l'existence d'un problème spécifique en ce qui concerne la qualité de l'air, et plus particulièrement par rapport aux obligations de la directive 99/30 ([3]).

Deuxièmement, la partie requérante invoque la violation par la Commission de son devoir de diligence ainsi que de son obligation de motivation au titre de l'article 253 CE, en ce que la Commission, sans motiver sa décision sur ce point, n'a pas examiné les données plus récentes intéressant l'affaire, transmises par les Pays-Bas préalablement à la décision et dans les délais.

Troisièmement, la partie requérante invoque la violation du traité en ce que la Commission, en étudiant des mesures alternatives conformément à l'article 95, paragraphe 6, CE, ne s'est pas fondée sur l'objectif spécifique de la disposition nationale pour laquelle l'approbation était demandée.

La partie requérante invoque ensuite la violation de l'obligation de motivation de l'article 253 CE par rapport à l'examen des conditions de l'article 95, paragraphe 6, CE.

La partie requérante invoque enfin la violation de l'article 95, paragraphes 5 et 6, CE, ainsi que de l'obligation de motivation de l'article 253 CE, en ce que la Commission, en examinant la demande du gouvernement néerlandais, a considéré que le contexte international des dispositions projetées devait être pris en compte.

([1]) Directive 98/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/220/CEE (JO L 350, p. 1).

([2]) 2006/372/CE: Décision de la Commission du 3 mai 2006 concernant un projet de dispositions nationales notifié par le Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE et fixant des limites d'émission de particules par des véhicules à moteur diesel [notifiée sous le numéro C(2006) 1791] (JO L 142, p. 16).

([3]) Directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant (JO L 163, p. 41).